

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°537/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :
La Société ECOBANK CI
(Me BINTA BAKAYOKO)

Contre

Monsieur YAO KONAN Albert
(Me KONE-AYAMA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société ECOBANK SA en son action principale et Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC en sa demande reconventionnelle ;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise, selon les usages bancaires, à l'effet de :

- Relever et déterminer, la situation des comptes ouverts par Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC dans les livres de la société ECOBANK à ce jour ;
- Vérifier si toutes les mises en place de crédit effectuées par la société ECOBANK ont été consenties par son client et si elles étaient justifiées selon les pratiques bancaires ;
- Déterminer et évaluer les montants justifiés effectivement dus à la société ECOBANK SA ;
- Dire si Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC a subi un préjudice du fait de la banque et au besoin, le déterminer et le chiffrer s'il y a lieu ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société ECOBANK CI, Société anonyme avec conseil d'Administration au capital de vingt-sept milliards cinq cent vingt-cinq millions trois cent mille (27.525.300.000) F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Immeuble ECOBANK, avenue Houdaille, place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729 ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet Binta BAKAYOKO ; Cabinet d'Avocats sis à Abidjan-Plateau, Avenue Chardy, 8^e étage Porte B, 04 BP 2444 Abidjan 04, Tél : + 225 20 22 34 17, Télécopie : +225 20 22 34 18, email : info@bbavocats.com

Demanderesse ;

D'une part ;

Monsieur YAO KONAN Albert, né le 1^{er} Janvier 1965 à Abidjan, Commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Bingerville, Quartier FEH KESSE, appartement numéro 203, BP 692 Bingerville, Epoux en biens communs de Mme YAO épouse Amenan Augustine, titulaire de la CNI N° C0033 7408 76, exerçant sous la dénomination commerciale de CIEC, entreprise individuelle enregistrée RCCM sous le N° CI-ABJ-2021-M-2400, Cel : 07 047 62 63 ;

Me KONE-AYAMA & Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocat, Abidjan II Plateaux, 08 BP 4201 Abidjan 08, Tél : 22 50 25 85, Fax : 22 50 25 81, email : scpa.koneayama@yahoo.fr

Défendeur ;

Désigne, pour y procéder, monsieur TIEMELE-YAO DJUE, expert-comptable agréé, immeuble LES ARCADES, 01 BP 5552 Abidjan 01, téléphone : 20 30 36 00 / 20 30 35 96, Fax : 20 30 35 99, Email : uniconseil@aviso.ci ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, pour accomplir sa mission ;

Dit que les frais d'expertise seront à la charge de la société ECOBANK SA et Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC, chacune des parties pour moitié ;

Dit que l'expertise sera effectuée sous la supervision du juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14 JUIN 2019 ;

Réserve les dépens.

part ;

D'autre

Enrôlée le 12/02/2019, pour l'audience du 15/02/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 397/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 22/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 05/04/2019, puis le délibéré a été rabattu au 19/04/2019 pour justification et observation des crédits mis en place figurant sur les relevés de compte

A cette date la cause a été mise en délibérée au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 février 2019, la société ECOBANK SA a fait servir assignation à Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 71.241.350 FCFA au titre de sa créance ;
- Condamner à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner en outre aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître BINTA BAKAYOKO, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société ECOBANK SA expose qu'elle a consenti un concours financier d'un montant de 79.000.000 FCFA à Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de CIEC;

Elle ajoute que ce prêt à échéance du 30 octobre 2014 était destiné à financer le marché de la réhabilitation du lycée Moderne de Didiévi et du logement du principal par le programme présidentiel d'urgence dit PPU;

Elle relève que l'exploitation du crédit offert au défendeur, l'a rendu débiteur de la somme de la somme de 71.241.350 FCFA ;

Elle indique que ses différentes relances en vue de le persuader à honorer ses obligations, se sont révélées infructueuses ;

Elle estime que face à la mauvaise foi manifeste de son cocontractant, elle lui a adressé des courriers de dénonciation de concours et de mise en demeure à lui notifiés par exploit d'huissier du 02 octobre 2018 ;

Elle fait remarquer que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable par elle adressé au défendeur est demeuré lui aussi sans suite ;

Elle précise que la défaillance du défendeur dans son obligation de remboursement des fonds empruntés la prive de la jouissance de son capital et de ses intérêts de sorte qu'elle sollicite que le tribunal accueille favorablement toutes ses prétentions susmentionnées ;

En réplique, Monsieur YAO KONAN ALBERT soutient que le montant réclamé par la demanderesse ne résulte pas d'un quelconque concours financier d'un montant de 79.000.000 FCFA qui serait destiné à l'exécution du marché de réhabilitation du lycée de Didiévi ;

Il précise que le marché dont fait référence la demanderesse a été financé sur fonds propres tout en précisant que pour son exécution, il s'était associé à l'entreprise EBK ;

Il fait noter que ce marché d'un montant de 125.430.970 FCFA a été entièrement exécuté par le binôme CIEC /EBK et intégralement payé par le Programme Présidentiel d'Urgence dit PPU via un virement sur son sous compte N°CI059 01034 12121951690284 ouvert dans les livres de la société ECOBANK SA ;

Il ne reconnaît donc pas avoir reçu un prêt de 79.000.000 FCFA de la demanderesse ;

Il explique toutefois que courant année 2004, son entreprise individuelle dénommée la CIEC, a été adjudicataire d'un appel d'offre initié par le Programme présidentiel d'urgence en vue de la construction de 1094 salles de classe dans la région de Sassandra pour un montant global de 207.756.358 FCFA ;

Il relève que pour l'exécution de ce marché, il a obtenu de la demanderesse un financement de 99.000.000 FCFA en vue du remboursement duquel, il a domicilié ses règlements sur son compte ouvert dans les livres d'ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Il indique que ce financement n'a pas été mis à sa disposition dans son intégralité dans la mesure où la demanderesse a défalqué de ce montant de 99.000.000 FCFA la somme de 33.844.075 FCFA correspondant à l'encours d'un de ses engagements antérieurs dans les livres de la banque qu'il ne reconnaît pas;

Il fait remarquer que le montant finalement reçu de ce prêt était de 65.155.925 FCFA ;

Il ajoute que le 22 décembre 2015, il a établi un décompte provisoire de 71.223.884 FCFA qui a été aussitôt payé par virement sur son compte ouvert dans les livres de la banque ;

Il précise que sur la somme de 71.223.884 FCFA virée sur son compte, il a sollicité que la banque puisse immédiatement mettre le montant de 30.000.000 FCFA à sa disposition pour l'achèvement du chantier de Sassandra mais celle-ci ne lui a pas donné de suite favorable ;

Cette somme de 30.000.000 FCFA n'ayant pas été mise à sa disposition, il n'a pu achever son chantier de sorte que le Ministère de l'Education Nationale lui a retiré ce marché courant septembre 2016 ;

Il expose en outre que courant février 2017, il a reçu du centre international de Développement et de Recherches dit CIDR, un règlement partiel de 6.785.724 FCFA dans le cadre d'un autre marché qui était en cours d'exécution à Bouaké ;

Il indique que les fonds une fois virés sur son compte logé dans les livres de la société ECOBANK SA, celle-ci les a encore retenus dans le cadre dit-elle du remboursement de son prêt de 99.000.000 FCFA dont elle n'a en réalité reçu que le montant de 65.155.925 FCFA ;

Ayant sollicité que de ce montant, la banque mette à sa disposition la somme de 4.000.000 FCFA afin de pouvoir terminer les travaux et percevoir la somme de 8.581.638 FCFA, celle-ci n'a pas été favorable à sa requête ;

Il considère que la banque détient abusivement à son préjudice, la somme totale de 78.019.608 FCFA ;

Il estime que la banque n'a pas respecté les clauses de leur convention en le privant de ressources et que cela a eu pour conséquence de lui faire perdre ses marchés qui auraient pu lui rapporter d'importantes sommes d'argent ;

Il considère que la banque a abusivement retenu la somme de 78.019.608 FCFA virée sur son compte et l'a mise dans l'impossibilité de recouvrer le montant reliquataire de ses marchés s'élevant à 74.198.867 FCFA ;

Il fait savoir que son contrat de dépôt n'a pas été exécuté de bonne foi et son contrat d'ouverture de crédit n'a pas été respecté ;

Il sollicite reconventionnellement pour toutes ses raisons que la société ECOBANK SA soit condamnée à lui payer la somme de 152.278.175 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Dans des écritures additionnelles, la société ECOBANK soutient qu'un prêt initial d'un montant de 79.000.000 FCFA a été consenti au défendeur qui n'a pas réussi à le rembourser intégralement ;

C'est selon elle, le cumul de ses différents engagements non honorés y compris les intérêts, agios et autres frais qui ont porté sa dette à la somme de 71.241.350 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle

L'action de la demanderesse et la demande reconventionnelle ont été présentées conformément aux prescriptions légales ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la demande principale en paiement de la somme de 71.241.350 FCFA

La société ECOBANK sollicite la condamnation de Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC à lui payer la somme de 71.241.350 FCFA au titre d'un prêt initial de 79.000.000 FCFA qui a lui a été consenti et qui n'a pas été entièrement remboursé ;

Le défendeur résiste à cette demande et soutient que c'est la demanderesse qui reste lui devoir dans la mesure où elle a injustement retenu les virements effectués sur son compte et qui devraient lui permettre d'exécuter ses différents marchés ;

Elle réclame reconventionnellement la somme de 152.278.175 FCFA pour toute cause de préjudice confondu ;

Le tribunal constate au vu des relevés de compte produits que le défendeur dispose de plusieurs comptes ouverts dans les livres de la société ECOBANK SA ;

En outre, il figure sur lesdits relevés à la date du 08 avril 2015, un virement de 125.430.970 FCFA et une mise en place de crédit d'un montant de 136.000.000 FCFA le 08 janvier 2016 dont aucune des parties ne fait référence ;

Il s'ensuit que plusieurs zones d'ombre méritent d'être éclairées aux fins d'apprecier utilement les prétentions des parties ;

L'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques.* Il n'est commis qu'un seul expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en désigner trois » ;

En l'espèce, le montant reliquataire réclamé et les dommages éventuellement subis par le demandeur reconventionnel en raison des pratiques bancaires relèvent de questions techniques nécessitant l'intervention d'un homme de l'art ;

Il convient, par voie de conséquence, d'ordonner une expertise et de désigner monsieur TIEMELE-YAO DJUE, expert-comptable agréé, immeuble LES ARCADES, 01 BP 5552 Abidjan 01, téléphone : 20 30 36 00 / 20 30 35 96, Fax : 20 30 35 99, Email : uniconseil@aviso.ci, en qualité d'expert avec pour mission de :

- ✓ Relever et déterminer, la situation des comptes ouverts par Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC dans les livres de la société ECOBANK à ce jour ;
- ✓ Vérifier si toutes les mises en place de crédit effectuées par la société ECOBANK ont été consenties par son client et si elles étaient justifiées selon les pratiques bancaires ;
- ✓ Déterminer et évaluer les montants justifiés effectivement dus à la société ECOBANK SA ;

- ✓ Dire si Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC a subi un préjudice du fait de la banque et au besoin, le déterminer et le chiffrer s'il y a lieu ;

L'expertise ayant été ordonnée dans l'intérêt des deux parties, elles doivent en supporter les frais, chacune pour moitié ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ECOBANK SA en son action principale et Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC en sa demande reconventionnelle ;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise, selon les usages bancaires, à l'effet de :

- ✓ Relever et déterminer, la situation des comptes ouverts par Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC dans les livres de la société ECOBANK à ce jour ;
- ✓ Vérifier si toutes les mises en place de crédit effectuées par la société ECOBANK ont été consenties par son client et si elles étaient justifiées selon les pratiques bancaires ;
- ✓ Déterminer et évaluer les montants justifiés effectivement dus à la société ECOBANK SA ;
- ✓ Dire si Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC a subi un préjudice du fait de la banque et au besoin, le déterminer et le chiffrer s'il y a lieu ;

Désigne, pour y procéder, monsieur TIEMELE-YAO DJUE, expert-comptable agréé, immeuble LES ARCADES, 01 BP 5552 Abidjan 01, téléphone : 20 30 36 00 / 20 30 35 96, Fax : 20 30 35 99, Email : uniconseil@aviso.ci ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, pour accomplir sa mission ;

Dit que les frais d'expertise seront à la charge de la société ECOBANK SA et Monsieur YAO KONAN ALBERT, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle CIEC, chacune des parties pour moitié ;

Dit que l'expertise sera effectuée sous la supervision du juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14 JUIN 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....18 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....47.....
N°.....961.....Bord.....3661.....T1.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumalg